

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1880.

ELECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE WAREMME.

(23 MARS 1880.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. SCAILQUIN.

MESSIEURS,

Il résulte des procès-verbaux de l'élection législative à laquelle il a été procédé, le 23 mars, dans l'arrondissement de Wareme pour pourvoir au remplacement de notre regretté collègue M. Delexhy, que le nombre des votants s'est élevé à 1,005.

46 bulletins ont été déclarés nuls.

Le nombre des votes valables ayant été fixé à 959, la majorité absolue était de 480 voix.

M. Alfred Ancion a obtenu 471 suffrages; M. Adrien Hallet en a réuni 488 et a été proclamé par le bureau principal membre de la Chambre des Représentants.

Les bulletins annulés se subdivisaient comme suit :

26 bulletins blancs.

13 bulletins en faveur du candidat clérical, M. Ancion, et 7 bulletins portant le nom du candidat libéral, M. Hallet, ont été invalidés par le motif que les croix tracées par l'électeur offraient des irrégularités telles que le secret du vote n'était point suffisamment sauvegardé.

(1) La commission de vérification des pouvoirs était composée de MM. LEFEBVRE, *président*, BOUCQUÉAU, LUCQ, CORNESSE, SCAILQUIN, WASHER et DE JONGHE D'ARDOYE.

La commission est d'avis que les annulations de vote ont été faites avec une stricte impartialité.

La validation de tous les votes émis ne pourrait modifier le résultat définitif de l'élection.

Après examen des bulletins contestés, la commission a reconnu, comme valable, un des suffrages exprimé en faveur de M. Ancion, ce qui ramène le résultat de l'élection aux chiffres ci-dessous :

Nombre des votants . . .	4,003
Bulletins nuls . . .	45
Votes valables . . .	960
Majorité absolue. . .	481

M. Adrien Hallet obtient 488 suffrages.

M. Alfred Ancion : 472.

Les opérations électorales ont été conduites suivant les prescriptions de la loi et n'ont donné lieu, dans le cours des scrutins, à aucune réclamation.

Pendant, une pétition émanée d'un certain nombre d'électeurs généraux dans l'arrondissement de Waremme a été adressée, sous la date du 2 avril, à la Chambre des Représentants, aux fins de voir annuler l'élection du 25 mars.

A l'appui de cette réclamation, on allègue, en ordre principal, que le papier électoral employé pour la confection des bulletins était tellement mince que les membres des bureaux ont pu voir aisément dans quel compartiment rouge ou bleu l'électeur avait tracé la croix : on ajoute que semblable fait empruntait une gravité spéciale à ces circonstances que le candidat libéral, M. Hallet, exerçait des fonctions administratives qui lui donnaient autorité sur un grand nombre d'électeurs et que les libéraux auraient répandu le bruit que le vote de chacun serait connu.

La minorité de la commission s'est ralliée à cette pétition qu'elle appuie par les observations suivantes :

- « Notre législation électorale a pour but, en garantissant le secret du
- » vote, d'assurer la liberté et l'indépendance des électeurs. Elle prescrit, à
- » cet effet, une série de mesures et de précautions qui ne peuvent être
- » impunément violées et dont l'omission, involontaire ou calculée, doit en-
- » traîner l'annulation des opérations électorales. C'est à la Chambre, chargée
- » de vérifier les pouvoirs de ses membres, de tenir la main à ce que les pres-
- » criptions légales sur le secret du vote soient scrupuleusement observées.
- » Lorsque, dans la manière dont l'électeur exprime son suffrage, par croix
- » défectueuse ou autre signe quelconque, il s'élève un soupçon sur l'inten-
- » tion, probable ou possible, de révéler son vote, on annule le bulletin,
- » quoique cependant cet électeur soit libre, avant ou après le scrutin, de
- » faire connaître pour qui il votera ou a voté.
- » L'élection de Waremme fournit la preuve de l'annulation d'un grand
- » nombre de bulletins de ce genre. On peut même prouver que les bureaux
- » se sont montrés, à cet égard, trop sévères.

» Si la loi a pris des précautions minutieuses pour empêcher l'électeur
 » lui-même de faire connaître son vote, au moment où il le formule, si elle
 » lui a imposé un secret absolu, à plus forte raison a-t-elle voulu que le
 » secret du vote ne pût être trahi malgré lui vis-à-vis du bureau électoral et
 » des témoins des candidats. Toutes les garanties légales seraient, en effet,
 » illusoires, s'il pouvait être permis, par la confection vicieuse des bul-
 » letins de vote, de dévoiler aux membres des bureaux et aux témoins
 » comment les électeurs ont voté.

» Or, c'est ce qui a eu lieu dans l'élection du 23 mars à Waremme. Les
 » bulletins de vote que le bureau principal a fait imprimer sur le papier
 » électoral fourni par le Gouvernement, ont été confectionnés de telle ma-
 » nière que, à raison de la mauvaise qualité du papier ou de l'impression, la
 » couleur des cases se révélât au *verso*, et que de plus, à cause de la mau-
 » vaise disposition des bulletins, il était impossible de les plier sans que
 » l'une au moins des cases pût aisément être vue par les membres du bureau
 » et les témoins. Les timbres d'ailleurs ont été apposés sur tous les bulle-
 » tins à côté de chaque case rouge; or, comme chaque électeur, avant de le
 » déposer dans l'urne, doit montrer au président son bulletin replié réguliè-
 » rement en quatre, *le timbre à l'extérieur*, il était facile à ce dernier de
 » voir s'il y avait ou non une croix dans la case rouge; la nature du papier
 » est telle que les traces de la croix faite par l'électeur se manifestaient néces-
 » sairement au *verso*. Chacun des membres de la Chambre peut se con-
 » vaincre, par expérience personnelle, de la vérité de ce que nous avan-
 » çons. Or l'absence ou l'existence de croix dans la case rouge trahissait
 » évidemment le secret du vote.

» Les honorables signataires de la pétition adressée à la Chambre affir-
 » ment, — et demandent au besoin à cet égard une enquête, — que le bruit
 » avait été répandu avant le scrutin que le vote de chacun serait connu et
 » ils affirment également que les membres des bureaux électoraux ont pu
 » voir aisément dans quelle case l'électeur avait tracé la croix.

» La Chambre doit montrer ici ce respect d'autant plus scrupuleux du
 » secret des votes et de l'indépendance des électeurs que l'élection de Wa-
 » remme se signale par les particularités suivantes :

» 1° L'écart des voix entre les deux concurrents a été plus considérable ;
 » 2° Le candidat élu est un fonctionnaire politique, ayant exercé, pendant
 » 33 ans, les fonctions de commissaire dans l'arrondissement de Waremme
 » qui compte 86 communes soumises à son autorité, fonctions influentes
 » qu'il eût continué à remplir en cas d'échec;

» 3° Le président du bureau principal, chargé de faire imprimer les bul-
 » letins de vote, est membre du comité central de la *Société libérale* de Wa-
 » remme; il a signé, en cette qualité, les circulaires en faveur de M. Hallet
 » et il est notoirement l'un des agents les plus actifs du parti libéral.

» Dans ces conditions, il est évident que le secret des votes n'a pas été
 » respecté dans l'élection contestée et que les opérations électorales ont eu
 » lieu en violation des prescriptions, de l'esprit et du but de notre législa-
 » tion électorale. »

A la majorité de 4 voix contre 3, la commission a conclu que les faits articulés n'avaient aucune pertinence sérieuse. Il est matériellement vrai que les bulletins étaient pliés de telle sorte que le compartiment rouge se trouvait à l'intérieur et dans le même carré que le timbre apposé au verso. Mais c'est à tort que l'on soutient que les membres des bureaux auraient pu distinguer aisément dans quel casier rouge ou bleu la croix avait été tracée.

Les bulletins étaient rigoureusement conformes au modèle prescrit par la loi : en général, notamment lorsque les listes rivales comptent plusieurs noms de candidat, il est même impossible que le fait signalé ne se produise pas fatalement.

Aucun moyen de contrôle quelconque n'a pu s'exercer sur la case réservée aux suffrages libéraux.

En ce qui concerne les croix tracées dans le compartiment colorié en rouge, la plus grande partie ne s'aperçoit point à travers le bulletin plié. Quelques-unes dont le trait au crayon a été plus fortement accentué peuvent à peine être remarquées si on les observe à une très-faible distance. Il était facile à l'électeur de redresser l'inflexion subie par le papier ; il suffisait d'une simple pression de la main pour faire disparaître toute trace révélatrice du vote.

Ni les électeurs, ni les membres des bureaux n'ont supposé un instant que le secret du vote eût été trahi par une circonstance qui a certainement passé inaperçue.

Ce qui le prouve, c'est que personne n'a protesté. Si, comme les pétitionnaires l'affirment, quelques membres des bureaux ont constaté le fait, pourquoi ne l'ont-ils pas immédiatement dénoncé ? Les témoins se sont abstenus de toute intervention.

Pourquoi n'aurait-on pas invité l'électeur à écrire son bulletin de manière qu'aucun signe se reflétant au verso ne vienne indiquer son vote ?

Il eût convenu, ne fût-ce que pour justifier des protestations ultérieures, de faire des réserves au sujet de la validité de bulletins émis dans des conditions insolites.

Dans l'hypothèse où le timbre se trouve placé en sens inverse des cases, certain abus est encore possible si les membres des bureaux et témoins n'y veillent ; il peut arriver que l'électeur, en s'approchant du bureau, présente le bulletin du côté opposé au timbre et exhibe le verso sur lequel l'empreinte d'une croix serait plus ou moins visible. Il appartient alors au président de faire montrer le billet de vote sous la face à laquelle adhère le timbre électoral et si le cas échéant le secret du vote risque d'être dévoilé, il importe que sur l'observation qui lui serait soumise, l'électeur use du droit de se servir d'un autre bulletin ou que l'annulation soit prononcée pendant le dépouillement.

Ce n'est évidemment qu'après la certitude de la défaite que le parti vaincu a soulevé les réclamations qu'il formule aujourd'hui avec cette particularité singulière que seuls les votes exprimés en faveur de son candidat auraient pu ne pas se trouver à l'abri du secret.

On semble insinuer, dans la pétition, que le candidat libéral se serait servi de son autorité administrative pour exercer une pression sur des électeurs.

Cette assertion toute gratuite n'est corroborée par aucune preuve, par aucun fait spécial de nature à provoquer l'attention de la Chambre et du pays : elle se renferme dans des termes vagues et généraux : aucune imputation nette et précise n'est dirigée contre l'honorable candidat élu et il est permis d'affirmer qu'il ne s'est point départi de ce que lui commandaient la dignité et le respect de ses fonctions.

A défaut de faits relevant, une enquête n'a point de raison d'être, pas plus que dans le cas où un Ministre en fonction brigue un mandat parlementaire.

Le candidat eût-il même cru de son devoir, dans l'exercice d'un mandat qu'il tenait de la confiance du Gouvernement, de rappeler à ses administrés la véritable portée de lois récemment votées par les Chambres, de recommander leur loyale exécution, où serait l'abus ?

Soit qu'ils usent d'initiative individuelle, soit qu'ils agissent officiellement, ceux qui représentent l'État, en vertu d'attributions plus spécialement politiques, ont le devoir d'éclairer le public, de ne point laisser dénaturer l'œuvre du législateur par l'esprit de parti quand il s'oublie jusqu'à pousser les citoyens à la désobéissance aux lois.

Si l'élection de Waremme a vu des abus se produire, si la conscience de l'électeur a été violentée, n'est-ce point plutôt par cette croisade que le clergé a organisée contre l'enseignement officiel, par ces attaques incessantes dont sont victimes nos courageux instituteurs, et quiconque les aide et les favorise dans leur délicate mission ?

Ne faut-il point chercher l'excès coupable dans ces interdits, ces refus de sacrements, ces mandements épiscopaux qui placent l'électeur entre le libre accomplissement d'un devoir civique et sa foi religieuse.

C'est, sans se baser même sur les présomptions, que les pétitionnaires argumentent de rumeurs qui auraient circulé dans le public, de propos tenus avant le scrutin et qui auraient eu pour effet de laisser croire que certains votes auraient pu être connus.

La plus stricte sincérité a présidé aux opérations de l'élection de Waremme.

Le secret du vote a été scrupuleusement garanti et observé ; les électeurs peuvent être convaincus qu'aucune circonstance n'a servi à divulguer l'expression de leur volonté.

Aussi, M. Adrien Hallet ayant justifié les conditions d'éligibilité prévues par la loi, la majorité de la commission propose à la Chambre de valider les pouvoirs du nouvel élu.

Le Rapporteur,
O. SCAILQUIN.

Le Président,
L. LEFEBVRE.

